



Vers un système
d'éducation inclusif
en Belgique

Annexe

**Cadre politique
international et
européen**

2019

UNIA

unia.be    

Vers un système d'éducation inclusif en Belgique

Annexe

Cadre politique international et européen

Sommaire

1	Développement international : de l'exclusion à l'intégration et de l'intégration à l'inclusion	5
1.1	<i>Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948)</i>	5
1.2	<i>Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (1993)</i>	5
1.3	<i>UNESCO Déclaration de Salamanque (1994)</i>	5
1.4	<i>Les Objectifs de Développement durable des Nations Unies (ODD) (2015)</i>	6
2	Convention O.N.U. relative aux droits des personnes handicapées.....	8
2.1	<i>Obligations des Etats parties</i>	8
2.2	<i>Application au niveau national/régional.....</i>	9
3	Enseignement inclusif au sein de l'Union européenne	15
3.1.	<i>Stratégie européenne en faveur des personnes handicapées 2010-2020.....</i>	15
3.2.	<i>Socle européen des droits sociaux (2017)</i>	15
3.3.	<i>Recommandation sur la promotion de valeurs communes, y compris l'éducation et la dimension européenne de l'enseignement (2018).....</i>	15
4	Enseignement inclusif et Conseil de l'Europe	16
4.1	<i>Charte sociale européenne révisée (1996)</i>	16
4.2	<i>Résolution 1761 visant à "Assurer le droit à l'éducation des enfants malades ou handicapés" (2010).....</i>	16
4.3	<i>Commissariat européen des droits de l'Homme</i>	16
4.4	<i>Comité européen des droits sociaux</i>	18

1 Développement international : de l'exclusion à l'intégration et de l'intégration à l'inclusion

1.1 Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948)

Le droit à l'éducation est consacré par l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme depuis plus de 70 ans¹. Depuis lors, la signification de ce droit pour les élèves en situation de handicap a été clarifiée.

1.2 Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (1993)

Dans un premier temps, l'intégration des élèves handicapés dans l'enseignement ordinaire a été préconisée. Ainsi, en 1993, les Règles des Nations Unies pour la promotion de l'égalité des chances des personnes handicapées stipulaient que les personnes handicapées devraient recevoir le soutien dont elles ont besoin dans le cadre des structures ordinaires d'éducation². Ce n'est que dans les situations où le système scolaire général ne répond pas encore adéquatement aux besoins de toutes les personnes handicapées que l'éducation spécialisée peut encore être envisagée. Néanmoins, les États doivent s'efforcer d'intégrer progressivement les services d'éducation spécialisée dans l'enseignement général³.

1.3 UNESCO Déclaration de Salamanque (1994)

Plus tard, l'objectif ultime est passé de l'intégration à l'inclusion dans l'éducation. Ainsi, l'expression « éducation inclusive » avait déjà été explicitée dans la Déclaration de Salamanque de l'UNESCO en 1994⁴.

Déclaration de Salamanque, Introduction

« 3. (...) Outre que les écoles intégratrices⁵ peuvent offrir une éducation de qualité à tous les enfants, leur création représente un pas en avant décisif, en ce qu'elles contribuent à changer les attitudes discriminatoires, et à créer des communautés accueillantes et des sociétés intégratrices.

4. L'éducation visant à répondre aux besoins éducatifs spéciaux intègre les principes avérés d'une bonne pédagogie, dont bénéficient tous les enfants (...).

¹ Déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée le 10 décembre 1948 à New York.

² ONU, Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, A/RES/48/96, 20 décembre 1993, par. 26. Disponible à l'adresse : <https://www.un.org/french/esa/social/disabled/PDF/ReglesEgalisationChances.pdf>

³ *Ibid.*, Règle 6 Education, par. 8.

⁴ UNESCO, Déclaration de Salamanque et cadre d'action pour l'éducation et les besoins éducatifs spéciaux, conférence mondiale sur l'éducation et les besoins spéciaux : accès et qualité de vie, Espagne, 7-10 juin 1994.

⁵ La traduction officielle française de la déclaration traduit « inclusive » par « intégratrice ». Cependant l'esprit du texte est bien celui de n'inclusion et non celui de l'intégration.

Plus de 300 participants, représentant 92 gouvernements - dont la Belgique - se sont réunis autour du thème « education for all » afin de déterminer les changements politiques fondamentaux nécessaires pour promouvoir l'éducation inclusive⁶. Cela signifie que chaque école et chaque environnement d'apprentissage doit être adapté aux besoins de tous les élèves, indépendamment de leur situation physique, intellectuelle, sociale, émotionnelle, linguistique ou autre. Les participants ont convenu que les élèves ayant des besoins éducatifs spécifiques doivent avoir accès à des écoles ordinaires qui répondent à leurs besoins dans le cadre d'une pédagogie axée sur l'enfant. Un système éducatif doit donc être conçu et des politiques éducatives appliquées pour tenir compte de la grande diversité des caractéristiques et des besoins de chaque enfant.

1.4 Les Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD) (2015)



Dans le contexte du développement international, l'importance d'un enseignement capable de répondre aux besoins de tous les élèves fait l'objet d'une attention croissante. En adoptant les **Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD)** de l'Agenda 2030, la communauté internationale a reconnu que l'éducation est essentielle au succès de ses 17 objectifs. Les ambitions dans le domaine de l'éducation ont été définies par l'objectif 4.

ODD 4 : Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie d'ici 2030

« 4.5. D'ici à 2030, éliminer les inégalités entre les sexes dans le domaine de l'éducation et assurer l'égalité d'accès des personnes vulnérables, y compris les personnes handicapées, les autochtones et les enfants en situation vulnérable, à tous les niveaux d'enseignement et de formation professionnelle ».

« 4.7.a. Faire construire des établissements scolaires qui soient adaptés aux enfants, aux personnes handicapées et aux deux sexes ou adapter les établissements existants à cette fin et fournir un cadre d'apprentissage effectif qui soit sûr, exempt de violence et accessible à tous ».

Pour compléter l'ODD 4, les participants au Forum Mondial sur l'éducation 2015 ont signé la « **Déclaration d'Incheon**⁷ ». La Déclaration place l'inclusion et l'égalité au premier plan dans et par l'éducation. Les pays participants - dont la Belgique - se sont donc engagés à lutter contre toutes les formes d'exclusion et de marginalisation, d'inégalité de disparité et d'inégalité d'accès, de participation et de résultats d'apprentissage⁸.

⁶ Déclaration de Salamanque, 1994, prologue.

⁷ UNESCO, Déclaration d'Incheon, Corée, 21 Mai 2015, https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000245656_fre.

⁸ *Ibid.*, par 7.

Une feuille de route pour atteindre l'ODD 4 a également été adoptée : le « **Cadre d'action pour la mise en œuvre de l'Objectif de développement durable 4**⁹ ». Le cadre d'action fournit des orientations aux gouvernements et aux partenaires sur la façon de traduire les engagements en actes.

L'UNESCO a été spécifiquement chargé de coordonner l'action de la communauté internationale pour atteindre l'objectif 4 relatif à l'éducation. L'UNESCO a publié un guide pour assurer l'inclusion et l'égalité dans l'éducation¹⁰.

En 2018, le Département des affaires économiques et sociales de l'ONU a publié un rapport très complet sur la mise en œuvre des ODD pour, par et avec les personnes handicapées¹¹. Il clarifie le fait que l'éducation dont il est question dans l'ODD 4 concerne l'inclusion et non la ségrégation via deux types d'enseignement.

⁹ UNESCO, Education 2030: Cadre d'action pour la mise en œuvre de l'Objectif de développement durable 4: Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000245656_fre

¹⁰ UNESCO, Un Guide pour assurer l'inclusion et l'équité dans l'éducation, ONU, 2017. Disponible à l'adresse : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000259389>

¹¹ ONU Département des affaires sociales et économiques, Realization of the Sustainable Development Goals by, for and with persons with disabilities : UN Flagship Report on Disability and Development 2018, <https://www.un.org/development/desa/disabilities/wp-content/uploads/sites/15/2018/12/UN-Flagship-Report-Disability.pdf>

2 Convention O.N.U. relative aux droits des personnes handicapées

En 2006, le droit à l'éducation inclusive a été inscrit dans la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (voir rapport, p. 9). Depuis lors, le Comité des Nations Unies, l'organe de suivi, a précisé la portée de l'article 24 dans la pratique¹². Il a également défini les obligations juridiques des parties contractantes en ce qui concerne l'application du droit à l'éducation inclusive.

2.1 Obligations des Etats parties

2.1.1 Respecter, promouvoir et défendre le droit à l'éducation

« Les États parties sont tenus de respecter, de protéger et de mettre en œuvre chacune des caractéristiques essentielles du droit à l'éducation inclusive : les dotations suffisantes, l'accessibilité, l'acceptabilité et l'adaptabilité.

- L'obligation de respecter implique qu'il convient d'éviter d'adopter des mesures qui entraveraient l'exercice de ce droit, notamment des textes de loi excluant certains enfants handicapés de l'éducation ou le refus d'accessibilité ou d'aménagement raisonnable.
- L'obligation de protéger impose de prendre des mesures qui empêchent des tiers de faire obstacle à l'exercice de ce droit, par exemple des parents qui refusent d'envoyer leur fille handicapée à l'école ou un établissement privé qui refuse d'inscrire une personne handicapée au motif de son incapacité.
- L'obligation de mettre en œuvre impose de prendre des mesures qui permettent aux personnes handicapées d'exercer leur droit à l'éducation, par exemple en veillant à ce que les établissements d'enseignement soient accessibles et à ce que les systèmes éducatifs soient dotés des ressources et services adaptés voulus¹³».

2.1.2 Réalisation progressive

« (...) dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, les États parties agissent au maximum des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale, en vue d'assurer progressivement le plein exercice de ces droits. Cette réalisation progressive signifie que les États parties ont l'obligation précise et constante d'œuvrer aussi rapidement et efficacement que possible pour atteindre la pleine réalisation de l'article 24. Cela n'est pas compatible avec le maintien de deux systèmes d'enseignement, l'un ordinaire et l'autre spécial/séparé. (...) De la même manière, les États parties sont invités à redéfinir les crédits alloués à l'éducation, notamment en transférant une partie de leur budget au développement de l'éducation inclusive¹⁴ ».

¹² ONU, Comité des droits des personnes handicapées, Observation générale n°4 sur le droit à l'éducation inclusive (CRPD/C/GC/4), 2016. Ci-après Observation Générale n°4.

¹³ *Ibid.*, par. 39.

¹⁴ *Ibid.*, par. 40.

2.1.3 Obligations fondamentales

La réalisation progressive ne change rien au fait que le traité contient également un certain nombre d'obligations fondamentales minimales auxquelles le gouvernement doit immédiatement se conformer. Par exemple, les droits fondamentaux suivants s'appliquent immédiatement :

« (a) La non-discrimination dans tous les aspects de l'éducation et la prise en compte de tous les motifs de discrimination internationalement interdits (...).

(b) Les aménagements raisonnables pour garantir la non-exclusion des personnes handicapées de l'éducation. Le refus d'aménagement raisonnable constitue une discrimination au motif du handicap.

(c) L'éducation primaire obligatoire et gratuite pour tous. Les États parties doivent prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir ce droit, sur la base de l'inclusion, à tous les enfants et jeunes handicapés (...) ¹⁵ ».

2.1.4 Stratégie globale d'éducation

« Les États parties doivent adopter et mettre en œuvre une stratégie éducative nationale qui prévoit un enseignement universel inclusif et égalitaire à tous les niveaux. Les objectifs éducatifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 24 imposent des obligations équivalentes aux États parties et doivent donc être considérés comme comportant un impératif d'immédiateté comparable ¹⁶ ».

2.2 Application au niveau national/régional

Le Comité des Nations Unies a également identifié un certain nombre de défis auxquels sont confrontés les gouvernements dans l'application de l'article 24 au niveau national (ou régional). Il a donc défini une série de mesures à adopter par les pouvoirs publics afin de mettre en œuvre et de soutenir un système éducatif inclusif pour toutes les personnes handicapées.

2.2.1 Responsabilité et engagement

« C'est au ministère de l'éducation qu'il incombe d'assurer la scolarisation de l'ensemble des personnes handicapées comme celle des autres à tous les niveaux de l'enseignement » ¹⁷. « Les États parties doivent veiller à ce que l'ensemble des ministères s'engagent pleinement en faveur de l'éducation inclusive et collaborent à cet effet. Les ministères de l'éducation ne peuvent assurer une éducation inclusive par leurs seuls moyens. Tous les ministères et toutes les commissions dont les compétences touchent aux articles de fond de la Convention doivent s'attacher à mettre en place un système éducatif inclusif et uniformiser leur représentation des effets d'un tel système afin d'agir de manière intégrée et de collaborer en vue de l'adoption d'un programme commun. Des mesures de responsabilisation doivent être prises à l'égard de tous les ministères concernés afin de garantir le respect de ces engagements. Des partenariats devraient également être établis avec les fournisseurs de services, les organisations représentant les personnes handicapées, les médias, les organisations de la société civile, les autorités locales, les associations et fédérations estudiantines, les universités et les instituts pédagogiques ¹⁸ ».

¹⁵ *Ibid.*, par. 41.

¹⁶ *Ibid.*, par. 42.

¹⁷ *Ibid.*, par. 60.

¹⁸ *Ibid.*, par. 61.

2.2.2 Lois et politiques

Les pouvoirs publics à tous les niveaux doivent adopter ou appliquer une législation fondée sur le modèle des droits de l'Homme en matière de handicap et pleinement conforme à l'article 24¹⁹. Un cadre législatif et politique global et coordonné pour l'éducation inclusive devrait être mis en place, assorti d'un calendrier de mise en œuvre clair et approprié et de sanctions en cas de violation. Ce cadre devrait aborder les questions de flexibilité, de diversité et d'égalité dans tous les établissements d'enseignement pour tous les élèves et définir les responsabilités à tous les niveaux du gouvernement. Les principaux éléments de ce cadre sont, entre autres :

- Définir clairement la notion « d'inclusion » et les objectifs concrets qui y sont associés à tous les niveaux de l'enseignement ;
- Reconnaître le droit fondamental à l'éducation inclusive (dans le cas des lois). Les dispositions établissant que certaines catégories d'étudiants sont « inéducables », par exemple, doivent être annulées ;
- Garantir le droit des élèves en situation de handicap ou non de recevoir une éducation inclusive dans le cadre du système d'enseignement général, sur un pied d'égalité avec les autres, et garantir le droit de chacun d'entre eux de bénéficier de l'assistance dont il a besoin à tous les niveaux ;
- Imposer que toutes les nouvelles écoles soient conçues et construites selon le principe de la conception universelle, dans le respect des normes en vigueur en matière d'accessibilité, et définir un calendrier pour adapter les écoles existantes ;
- Établir des normes de qualité détaillées en matière d'éducation inclusive et instaurer des mécanismes de surveillance tenant compte des personnes handicapées²⁰.

2.2.3 Plan de mise en œuvre

« La législation doit s'accompagner d'un plan pour le secteur de l'éducation élaboré en concertation avec les organisations de personnes handicapées, y compris les enfants. Ce plan doit détailler la manière dont le système éducatif inclusif sera mis en place et être assorti d'un calendrier, d'objectifs mesurables et de mesures visant à en garantir la cohérence²¹ ».

2.2.4 Mécanisme de traitement des plaintes et recours

« Les États parties doivent mettre en place des mécanismes de traitement des plaintes indépendants, efficaces, accessibles, transparents, sûrs et juridiquement contraignants, et des voies de recours permettant de faire face aux éventuelles violations du droit à l'éducation. Les personnes handicapées doivent avoir accès à des systèmes judiciaires à même de tenir compte de leur condition et de traiter les plaintes liées au handicap.

Les États parties doivent également veiller à ce que des renseignements sur le droit à l'éducation et les modalités de dénonciation du déni ou de la violation de ce droit soient largement diffusés et communiqués aux personnes handicapées, avec la participation des organisations qui les représentent²² ».

¹⁹ *Ibid.*, par. 62.

²⁰ *Ibid.*, par. 63.

²¹ *Ibid.*, par. 64.

²² *Ibid.*, par. 65.

2.2.5 Désinstitutionnalisation

« L'éducation inclusive est incompatible avec le placement en institution. Les États parties doivent s'employer à retirer les personnes handicapées des institutions où elles sont placées selon une procédure structurée et bien définie. Cette procédure doit comporter les éléments suivants :

- la définition d'un calendrier détaillé permettant d'assurer la transition de manière ordonnée;
- l'introduction, dans la législation, de l'obligation de mettre en place des services de proximité;
- la réaffectation des ressources financières et l'instauration de cadres pluridisciplinaires, de manière à appuyer et à renforcer les services de proximité;
- la collaboration et la concertation avec les organisations représentant les personnes handicapées, y compris les enfants, ainsi qu'avec les parents et les aidants.

En attendant que cette procédure soit en place, il convient d'offrir sans tarder aux personnes handicapées placées dans des institutions la possibilité de recevoir une éducation inclusive et, pour ce faire, de les mettre en contact avec des établissements d'enseignement inclusif locaux²³ ».

2.2.6 Interventions précoces

« Les interventions en faveur de la petite enfance peuvent être particulièrement utiles pour les enfants handicapés, car elles renforcent leur capacité de tirer profit de l'enseignement et favorisent leur scolarisation et leur fréquentation scolaire. Ces interventions doivent toutes garantir le respect de la dignité et de l'autonomie de l'enfant. (...) Les enfants dont le handicap est dépisté tôt et qui reçoivent un appui dès le plus jeune âge sont plus susceptibles que les autres d'intégrer des établissements d'enseignement inclusif aux niveaux préscolaire et primaire sans difficultés. Les États parties doivent veiller à ce que tous les ministères, autorités et organes concernés coordonnent leurs travaux, tout comme les organisations de personnes handicapées et les autres partenaires du secteur privé²⁴ ».

2.2.7 Collecte des données

« Les États parties sont tenus de recueillir des informations appropriées et ventilées en vue de formuler des politiques, des plans et des programmes leur permettant de s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 24. Ils doivent prendre des mesures pour pallier le manque de données fiables concernant le nombre de personnes ayant différents handicaps et remédier au fait qu'il n'y a pas assez de recherches ou de données de qualité en ce qui concerne l'accès à l'enseignement, la durée des études, les progrès accomplis en matière d'éducation et la mise en place d'aménagements raisonnables et les résultats associés (...).

Les États parties devraient également rassembler des données ventilées et des informations concrètes sur les obstacles qui empêchent les personnes handicapées de recevoir une éducation de qualité, de suivre des études complètes et de progresser dans des établissements scolaires inclusifs, l'objectif étant d'adopter des mesures efficaces pour éliminer ces obstacles (...)²⁵ ».

²³ *Ibid.*, par. 66.

²⁴ *Ibid.*, par. 67.

²⁵ *Ibid.*, par. 68.

2.2.8 Budget et ressources

« Les États parties doivent allouer les ressources humaines et financières nécessaires à l'élaboration d'un plan pour le secteur de l'éducation et de plans intersectoriels en faveur de l'éducation inclusive tout au long du processus, conformément au principe de réalisation progressive. Ils doivent transformer leurs systèmes de gouvernance et leurs mécanismes de financement de manière à garantir le droit à l'éducation de toutes les personnes handicapées²⁶ ».

« Le Comité exhorte les États parties de transférer les ressources allouées aux établissements d'enseignement pour personnes handicapées aux établissements inclusifs. Les États parties devraient mettre au point un mode de financement en vertu duquel des crédits seraient alloués et des mesures d'encouragement prises pour que les établissements d'enseignement inclusif offrent aux personnes handicapées l'appui dont elles ont besoin²⁷ ».

2.2.9 Formation des enseignants

Tous les enseignants doivent être formés pour acquérir les compétences et les valeurs clés nécessaires pour travailler dans un environnement éducatif inclusif. Pour ce faire, les programmes de formation préalable et de formation en cours d'emploi doivent être adaptés. Tous les enseignants doivent avoir accès à des cours et modules de formation spécialement conçus pour les préparer à travailler dans des structures inclusives, et à des possibilités d'apprentissage par l'expérience. La formation pédagogique doit être axée sur des connaissances fondamentales concernant la diversité, la croissance et l'épanouissement humain, une définition du handicap fondée sur les droits de l'Homme et une pédagogie inclusive permettant aux enseignants d'identifier les compétences fonctionnelles des élèves pour assurer leur participation.

Le personnel enseignant devrait également être formé à l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative adaptés comme le braille, les gros caractères, les supports multimédias accessibles, les formes faciles à lire, la langue simplifiée, la langue des signes et la culture des sourds, et à l'utilisation des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées. De plus, des orientations pratiques et un appui doivent être fournis aux enseignants, notamment pour ce qui est de donner aux élèves une instruction personnalisée, d'enseigner la même matière en utilisant des méthodes d'enseignement différentes de façon à tenir compte des modes d'apprentissage et des capacités particulières de chacun, d'élaborer et d'appliquer des programmes personnalisés répondant aux besoins particuliers de chacun et d'appliquer une méthode d'enseignement axée sur les objectifs des étudiants en matière d'éducation²⁸.

2.2.10 Soutien et ressources pour les enseignants

« Pour que l'éducation soit inclusive, il faut que le personnel enseignant, quel que soit le niveau d'enseignement, puisse compter sur un réseau de soutien et de ressources. Celui-ci peut comprendre des partenariats conclus entre établissements scolaires de la même région, dont des universités, aux fins de promouvoir la collaboration, notamment l'enseignement par équipes, la formation de groupes d'étude, la réalisation d'évaluations conjointes des apprenants, la fourniture d'un appui par les pairs et la réalisation d'échanges, mais aussi des partenariats avec la société civile.

²⁶ *Ibid.*, par. 69.

²⁷ *Ibid.*, par. 70.

²⁸ *Ibid.*, par. 71.

Les parents et les aidants des apprenants handicapés peuvent, s'il y a lieu, être associés à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes, y compris des programmes personnalisés. Ils peuvent jouer un rôle déterminant en conseillant les enseignants et en les aidant à offrir un soutien individualisé aux élèves, mais leur participation ne peut en aucun cas conditionner l'admission d'une personne dans le système éducatif. Les États parties devraient mobiliser toutes les sources pouvant fournir un appui au personnel enseignant, notamment les organisations qui représentent les personnes handicapées, les apprenants handicapés et les membres de la communauté locale (...)»²⁹.

2.2.11 Sensibilisation

« À tous les niveaux de l'État, les autorités doivent s'attacher à mettre en œuvre des lois, des politiques et des programmes en faveur de l'éducation inclusive et disposer des moyens et des ressources nécessaires à cette fin. Les États parties doivent veiller à élaborer et exécuter des programmes de formation destinés à informer dûment toutes les autorités compétentes de leurs responsabilités au regard de la loi et à faire mieux comprendre les droits des personnes handicapées»³⁰.

2.2.12 Évaluation des élèves

« Pour instaurer un système éducatif inclusif de qualité, il faut mettre sur pied des méthodes d'évaluation et de suivi des progrès des apprenants qui tiennent compte des obstacles que rencontrent les élèves handicapés. Les systèmes d'évaluation traditionnels, fondés uniquement sur les résultats obtenus à des tests de compétences uniformisés pour déterminer la réussite ou l'échec des élèves et des écoles, peuvent être défavorables aux élèves handicapés. L'accent devrait être mis sur les progrès accomplis par chacun dans la réalisation d'objectifs plus généraux. Avec des méthodes, un appui et des aménagements pédagogiques appropriés, il est possible d'adapter tous les programmes scolaires aux besoins de tous les apprenants, y compris les handicapés. Les systèmes d'évaluation inclusifs peuvent aussi être améliorés par un dispositif de soutien personnalisé»³¹.

2.2.13 Supervision et suivi

« Afin de donner effet à l'article 33 et de mesurer les progrès accomplis s'agissant de garantir le droit à l'éducation par la mise en place d'un système éducatif inclusif, les États parties doivent créer des dispositifs de suivi assortis d'indicateurs relatifs aux structures, aux procédés et aux résultats, chaque indicateur devant s'accompagner d'un niveau de référence et de cibles, dans la logique de l'objectif de développement durable n°4. Les personnes handicapées devraient participer, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, tant à l'élaboration des indicateurs qu'à la collecte de données et de statistiques. (...)»

Les États parties devraient également songer à évaluer la qualité de l'enseignement en s'appuyant, par exemple, sur les cinq dimensions recommandées par l'UNESCO : respect des droits, équité, utilité, pertinence, efficacité et efficience. Il peut également être envisagé de surveiller l'application de mesures de discrimination positive, comme la mise en place de quotas ou d'incitations»³².

²⁹ *Ibid.*, par. 72.

³⁰ *Ibid.*, para. 73.

³¹ *Ibid.*, par. 74.

³² *Ibid.*, par. 75.

2.2.14 Établissements d'enseignement privés

« Les États parties doivent affirmer que le droit à l'éducation inclusive doit être respecté dans toute structure d'enseignement, et pas uniquement dans le cadre de l'enseignement public. Ils doivent adopter des mesures visant à prévenir toute violation par des tiers, notamment dans le secteur marchand. En ce qui concerne le droit à l'éducation, ces mesures doivent respecter l'obligation de garantir une éducation inclusive. Il peut s'agir, selon qu'il convient, de lois et de règlements, de mesures de suivi, de mesures de contrôle et de répression, ou encore de politiques visant à définir la manière dont les entreprises peuvent influencer sur la jouissance et l'exercice effectif de leurs droits par les personnes handicapées. Les établissements d'enseignement, dont les instituts privés et les entreprises, ne devraient pas facturer de frais supplémentaires au motif de la mise en place d'aménagements visant à améliorer l'accessibilité et/ou les aménagements raisonnables³³ ».

³³ *Ibid.*, par. 76.

3 Enseignement inclusif au sein de l'Union européenne

3.1. Stratégie européenne en faveur des personnes handicapées 2010-2020



Un autre instrument important est la stratégie européenne en faveur des personnes handicapées, qui définit notamment les mesures et mécanismes communautaires nécessaires à l'application de la CDPH. L'objectif primordial fixé pour le domaine d'action "Éducation et formation" est de promouvoir l'éducation inclusive et l'apprentissage tout au long de la vie pour les élèves et étudiants en situation de handicap³⁴.

3.2. Socle européen des droits sociaux (2017)

Le socle européen des droits sociaux stipule que chacun a droit à des prestations d'éducation, de formation et d'apprentissage tout au long de la vie, de qualité et inclusives³⁵.

3.3. Recommandation sur la promotion de valeurs communes, y compris l'éducation et la dimension européenne de l'enseignement (2018)

Plus récemment, le Conseil de l'Union européenne a adopté une autre recommandation sur la promotion des valeurs communes, y compris l'éducation et la dimension européenne de l'enseignement³⁶. Le Conseil invite les États membres à promouvoir l'éducation inclusive pour tous les élèves en veillant à :

- Offrir une éducation de qualité à tous les apprenants dès leur plus jeune âge et tout au long de leur vie ;
- Fournir à tous les élèves, y compris les élèves en situation de handicap, défavorisés sur le plan socio-économique, issus de l'immigration, ayant des besoins spéciaux ou des talents exceptionnels, le soutien nécessaire en fonction de leurs besoins spécifiques ;
- Faciliter la transition entre les différents parcours et niveaux d'éducation et promouvoir une éducation et une orientation professionnelle adéquates.

Il est également conseillé d'utiliser les travaux de **l'Agence européenne pour les besoins spécifiques et l'éducation inclusive** afin de mettre en œuvre et assurer le suivi des stratégies inclusives efficaces dans les systèmes d'éducation³⁷.

³⁴ Commission européenne, Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées: un engagement renouvelé pour une Europe sans entraves (2010), p. 4, 8. <http://gfph.dpi-europe.org/GfphEurope/StrategieEurop20102020.pdf>

³⁵ Union européenne, Socle européen des droits sociaux, Chap. I, para. 1. https://ec.europa.eu/commission/priorities/deeper-and-fairer-economic-and-monetary-union/european-pillar-social-rights/european-pillar-social-rights-20-principles_fr

³⁶ Conseil de l'Union européenne, Recommandation du Conseil de l'Union européenne relative à la promotion de valeurs communes, à l'éducation inclusive et à la dimension européenne de l'enseignement, 22 mai 2018, Journal officiel de l'Union européenne du 7 juin 2018, C-195/01. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C_.2018.195.01.0001.01.FRA&toc=OJ:C:2018:195:TOC

³⁷ <https://www.european-agency.org/languages/fran%C3%A7ais>

4 Enseignement inclusif et Conseil de l'Europe

4.1 Charte sociale européenne révisée (1996)



Au niveau du Conseil de l'Europe, le droit des personnes handicapées à l'indépendance, à l'inclusion sociale et à la participation à la vie de la communauté est consacré par l'article 15 de la Charte sociale européenne révisée (1996). Le Comité européen des droits sociaux (CEDS) a précisé que les États ne disposent pas d'une grande marge d'appréciation dans le choix du type d'école où ils feront la promotion de ce droit puisqu'il doit manifestement s'agir d'une école ordinaire³⁸.

4.2 Résolution 1761 visant à "Assurer le droit à l'éducation des enfants malades ou handicapés" (2010)

En 2010, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en adoptant la Résolution 1761³⁹ invite les Etats membres à (notamment):

- élaborer un cadre politique et réglementaire pour promouvoir le développement de l'éducation inclusive, en soulignant l'importance d'une solide coopération intersectorielle et multidisciplinaire associant toutes les parties prenantes, y compris celles qui sont proches de l'enfant;
- donner la préférence aux pratiques inclusives dans les politiques éducatives et, sur cette base, mettre en place ou réorganiser les infrastructures et les systèmes éducatifs. Ce faisant, les États membres devraient garder à l'esprit que le passage à l'éducation inclusive exige non seulement un changement technique ou organisationnel fondé sur une nouvelle approche de la formation, des méthodologies, des programmes ou des systèmes d'évaluation de l'éducation, mais aussi un changement d'orientation philosophique, des attitudes et des valeurs et une meilleure sensibilisation du public (...).

4.3 Commissariat européen des droits de l'Homme

Le Commissaire européen aux droits de l'Homme est un organe indépendant qui supervise, entre autres, l'application des instruments législatifs du Conseil de l'Europe. Après sa visite en Belgique en 2015, le commissaire européen de l'époque s'est dit préoccupé par l'éducation spécialisée parce que la ségrégation dans l'éducation a un impact négatif à long terme sur l'inclusion des personnes handicapées dans la société. La ségrégation dans l'éducation est en soi une violation de la Charte sociale européenne, a déclaré le Commissaire européen, mais aussi de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴⁰.

³⁸C.E.D.S., Fédération des Associations Nationales de Travail avec les Sans-Abris (FEANTSA) c. France (décision sur le bien-fondé), 5 décembre 2007, réclamation n°39/2006, §55 ; C.E.D.S., Action Européenne des handicapés (AEH) c. France (décision sur le bien fondé), 11 Septembre 2013, réclamation n°81/2012, §75-78.

³⁹ CONSEIL DE L'EUROPE, assemblée parlementaire, Résolution 1761, 201, guaranteeing the right to education for children with illnesses or disability, 7 octobre 2010.

⁴⁰ Conseil de l'Europe, Rapport par Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'Homme du conseil de l'Europe suite à sa visite en Belgique du 14 au 18 septembre 2015, p. 24, §113. Disponible à l'adresse : [https://rm.coe.int/ref/CommDH\(2016\)1/ibid](https://rm.coe.int/ref/CommDH(2016)1/ibid), p. 24, §113.

De plus, le Commissaire s'est dit particulièrement préoccupé par le fait que certains enfants handicapés n'ont aucun accès à l'école, que ce soit dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé, en raison des longues listes d'attente ou du manque d'accès physique aux écoles⁴¹.

4.3.1 Constats concernant la Flandre

En ce qui concerne la Flandre en particulier, le Commissaire a reconnu que le "M-Decret" représente un pas en avant important, car il établit l'obligation pour les écoles ordinaires de fournir des aménagements raisonnables aux élèves handicapés. Toutefois, les garanties visant à promouvoir la pleine intégration dans l'enseignement général sont jugées insuffisantes. En particulier, le Commissaire a déclaré qu'il appartient aux écoles ordinaires d'évaluer si les mesures nécessaires pour inclure un enfant dans une classe sont raisonnables et que le décret n'est pas clair quant à la manière dont cette évaluation est faite. Cela peut donner aux écoles trop de liberté pour refuser l'inscription d'élèves handicapés⁴².

De plus, le Commissaire était préoccupé par la création d'un type distinct pour les enfants autistes. Malgré l'intention d'évoluer vers un modèle social du handicap, conformément à la Convention des Nations Unies, le fait que les types existants au sein de l'éducation spécialisée sont toujours basés sur les types et les niveaux de handicap indique qu'une approche essentiellement médicale du handicap prévaut toujours.

D'autres préoccupations concernaient le fait que les enseignants utilisés dans l'enseignement ordinaire continuent d'être employés par le spécialisé, que le budget alloué à l'inclusion est insuffisant et que les ressources sont insuffisantes pour des aménagements raisonnables. Le Commissaire a également souligné qu'un soutien supplémentaire est nécessaire pour les élèves de l'enseignement général, comme les activités extrascolaires et la thérapie. Sinon, les coûts supplémentaires obligeront les familles pauvres à choisir le spécialisé⁴³.

4.3.2 Constats concernant la Communauté française et Bruxelles

En ce qui concerne la Communauté française, le Commissaire a indiqué que l'initiative de la mise en œuvre des projets pilotes visant à promouvoir l'intégration des élèves handicapés était laissée aux écoles et qu'il y avait un manque d'orientation. Il prend note de l'intention des autorités de cette communauté d'élaborer une nouvelle politique éducative et espère qu'elle aboutira à un engagement clair en faveur de l'éducation inclusive.

Dans la région de Bruxelles, le Commissaire a été informé que, bien que l'éducation préscolaire soit inclusive, il n'existe pas de plan pour soutenir l'intégration des enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire, car l'éducation spécialisée est considérée comme étant de haute qualité et une option appropriée pour répondre aux besoins de ces enfants⁴⁴.

4.3.3 Conclusions et recommandations

Le Commissaire a souligné que la ségrégation des enfants handicapés dans l'éducation est une forme grave de discrimination. Elle perpétue la marginalisation des personnes handicapées dans la société et renforce les préjugés à leur encontre. En dépit de certains progrès, un engagement national fort en faveur de l'éducation inclusive et un plan d'action national avec des objectifs clairs et un financement approprié sont nécessaires en Belgique. Le Commissaire a également appelé à des règles claires sur l'application du droit à l'aménagement raisonnable dans la pratique.

⁴¹ *Ibid.*, p. 23, §102.

⁴² *Ibid.* p. 23, §106.

⁴³ *Ibid.*, p. 23, §108.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 24, § 111.

En attendant la mise en œuvre complète d'une politique d'éducation inclusive, les gouvernements doivent maintenant prendre des mesures pour combler autant que possible l'écart entre l'éducation spécialisée et l'éducation ordinaire. Le Commissaire a souligné qu'une telle politique profiterait non seulement aux enfants handicapés, mais aussi à tous les autres enfants et à la communauté dans son ensemble. Le Commissaire a également invité les autorités à assurer un suivi régulier et la collecte de données.

Enfin, il a également demandé instamment qu'aucun enfant ne soit privé du droit à l'éducation, y compris les enfants vivant en institution, et que des mesures décisives soient prises pour améliorer l'accès aux écoles.

4.4 Comité européen des droits sociaux

Le Comité européen des droits sociaux veille également au respect de la Charte sociale européenne (révisée). En 2018, le Comité a fait une déclaration sur le système éducatif en Flandre en particulier. Le Comité a constaté une violation du paragraphe 1 de l'article 15 (Droit des personnes handicapées à l'indépendance, à l'intégration sociale et à la participation à la société)⁴⁵ et du paragraphe 2 de l'article 17 (Droit des enfants et des adultes à une protection sociale, juridique et économique)⁴⁶ de la Charte révisée.⁴⁷

Le Comité a estimé que les autorités publiques n'avaient pas fourni de justification objective et raisonnable pour ne pas accorder d'aménagements raisonnables aux enfants présentant une déficience intellectuelle. Le droit à l'éducation inclusive n'est donc pas effectivement garanti pour ces enfants en Flandre. L'absence d'un recours juridique efficace contre le refus de s'inscrire dans l'enseignement ordinaire constitue également une violation de la Charte. Le Comité s'est également déclaré préoccupé par :

- le fait que les conditions d'inscription dans l'enseignement général sont fondées sur la notion d'intégration et non sur l'inclusion ;⁴⁸
- le manque d'accessibilité qui, dans la pratique, empêche les parents de faire un véritable choix d'école pour leur enfant ;
- le fait que les enseignants de l'enseignement ordinaire ne reçoivent pas la formation nécessaire ;
- le fait qu'il n'existe pas de cadre juridique permettant au personnel enseignant d'administrer certains types de soins médicaux sans risque de responsabilité civile.⁴⁹

⁴⁵ L'article 15(1) dispose : Afin de garantir aux personnes handicapées, quels que soient leur âge, la nature et la cause de leur handicap, l'exercice sans entrave de leur droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la société, les Parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer aux personnes handicapées l'information, la formation et une profession.

⁴⁶ L'article 17(2) dispose : Afin d'assurer l'exercice sans entrave du droit des enfants et des adultes de grandir dans un environnement propice au développement de leur personnalité et de leurs facultés physiques et mentales, les Parties s'engagent, directement ou en coopération avec des organismes publics ou privés, à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées visant à (...) assurer aux enfants et aux adultes un enseignement primaire et secondaire gratuit et à favoriser une scolarisation régulière.

⁴⁷ Comité européen des droits sociaux, *Mental Disability Advocacy Center (MDAC) v. Belgium*, Nr. 109/2014.

⁴⁸ *Ibid.*, Par. 66.

⁴⁹ *Ibid.*, Par. 70.



Unia

Rue Royale 138 • 1000 Bruxelles

T +32 (0)2 212 30 00

info@unia.be

www.unia.be